

**Par dépôt électronique, courriel et poste**

Le 20 décembre 2019

Me Véronique Dubois, secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Yves Fréchette**  
Avocat  
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,  
4e étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4  
Tél. : 514 289-2211, poste 6925  
Télééc. : 514 289-2007  
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

**OBJET : Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2019 – Phase 2**  
**Volets Étude PMF et compensation en lien avec le taux de pertes**  
**Votre dossier : R-4058-2018**  
**Notre dossier : R055967 YF**

---

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »), entre le 21 novembre 2019 et le 13 décembre 2019, a reçu des demandes de paiement de frais des intervenants suivants<sup>1</sup>, dans le dossier décrit en rubrique :

- L'Association des hôteliers du Québec et l'Association des restaurateurs du Québec (« AHQ – ARQ »)
- L'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (« AQCIE ») et Conseil de l'industrie forestière du Québec (« CIFQ ») ;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (« FCEI ») ;
- Nalcor Energy Marketing Corporation (« NEMC ») ;
- Option consommateurs (« OC »).

Les sujets de cette phase 2 concernent la réalisation d'une Étude PMF et les modalités de compensation taux de pertes de transport.

Le dossier a connu un déroulement procédural sans audience. La Régie a tenu deux rencontres préparatoires. Le dossier est en délibéré quant au volet Étude PMF et suspendu *sine die* pour le volet taux de pertes.

---

<sup>1</sup> En date de la présente, le Transporteur n'a pas reçu de demande de paiement de frais de la part de Société Brookfield Renewable Trading and Marketing LP. (« BRTM »).

Le Transporteur s'en remet à la Régie pour la détermination de l'utilité et de la pertinence des participations ainsi que du caractère nécessaire et raisonnable des frais présentés par les intervenants selon les prescriptions du *Guide de paiement des frais*<sup>2</sup>.

Le Transporteur n'a pas de commentaires spécifiques à l'égard des demandes de paiement de frais soumises par les intervenants, hormis pour NEMC, tel que ci-après.

### **NEMC**

L'intervenant dépose une demande de frais pour le volet taux de pertes uniquement de 42 139,02\$.

À sa lettre d'accompagnement pour dépôt le procureur de l'intervenant mentionne :

*Les honoraires demandés dépassent ceux prévus au Guide de paiement des frais des intervenants. Les honoraires prévus au Guide apparaissent toutefois inéquitables, car ceux-ci ne représentent qu'une fraction de ce que notre cliente devra payer réellement. Dans ce dossier, cet écart est encore plus inacceptable, car l'intervention de notre cliente au dossier résulte d'une erreur du Transporteur qui, de son côté, paie pleinement, nous le présumons, au taux du marché ses procureurs externes. Nous demandons donc à la Régie d'autoriser le paiement des frais tels que déposés au présent dossier.*

La demande de frais pour le volet taux de pertes est *prima facie* exagérée notamment en ce que 78 heures de préparation pour trois (3) avocats ont été requis afin de préparer la comparution de NEMC à la rencontre préparatoire du 11 juin 2019 qui a débuté à 9h00 pour se terminer à 11h00. Soulignons que les représentations du procureur de NEMC furent d'une durée de six (6) minutes lors de la rencontre préparatoire<sup>3</sup>.

La demande de frais de l'intervenant est disproportionnée, sans justifications valables en faits et en droit et complètement disproportionnée dans les circonstances.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Josée Gagnon

Signée par Josée Gagnon pour :  
Me Yves Fréchette  
/jg

c.c. Intervenants et intéressés

---

<sup>2</sup> Arts. 15 et 16 *Guide de paiement des frais* 2012.

<sup>3</sup> Voir la pièce A-0103 : Procès-verbal de la rencontre préparatoire du 11 juin 2019.